

# **Loi relative au serment à prêter par les professeurs et autres personnes chargées de l'instruction publique et par les chapelains desservants les hôpitaux et prisons.**

**Numéro d'inventaire :** 2000.01487

**Auteur(s) :** Louis XVI

**Type de document :** texte ou document administratif

**Imprimeur :** Cuchet (J.M.)

**Période de création :** 4e quart 18e siècle

**Date de création :** 1791

**Description :** 1 feuille pliée imprimée.

**Mesures :** hauteur : 246 mm ; largeur : 192 mm

**Notes :** Loi donné à Paris le 17 avril 1791, décret de l'assemblée nationale du 15 avril 1791.

Copie certifié conforme pour le département de l'Isère pour transcription sur les registres du département - signé Aubert du Bayet, président et Gautier , procureur général syndic. Entête livre ouvert "DROIT DE L'HOM A la CONSTITUTION", main de justice, sceptre, épée avec médaille faisceaux et balance, fleur de lys aux 4 coins. Conservation: voir boîte n°2.

**Mots-clés :** Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

**Filière :** aucune

**Niveau :** aucun

**Nom du département :** Isère

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : 4

**Lieux :** Isère



# LOI

*Relative au serment à prêter par les Professeurs & en autres personnes chargées de l'instruction publique, & par les Chapelains desservants les hôpitaux & prisons ,*

Donnée à Paris , le 17 Avril 1791.

**L**OUIS , par la grâce de Dieu , & par la Loi constitutionnelle de l'Etat , ROI DES FRANÇOIS :  
**A** tous présents & à venir ; SALUT .

**L**'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété , & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

**D**écret de l'Assemblée nationale , du 15 Avril 1791 .

**L**'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

**Export des articles du musée**  
sous-titre du PDF

( 2 )

ARTICLE PREMIER.

Toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction , qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les loix des 26 décembre & 22 mars derniers , sont déchues de leurs fonctions ; & il doit être provisoirement pourvu , s'il est nécessaire , à leur remplacement par le directoire de département.

I I .

Pour remplir les chaires des professeurs & toutes autres places vacantes ou qui viendront à vaquer dans le département de l'instruction publique , jufques au moment où l'assemblée nationale en aura décrété la nouvelle organisation , les directoires de département ne sont pas astreints à ne choisir que parmi les agrégés des universités.

I I I .

Les places purement ecclésiastiques , autres que celles dont l'existence & le traitement sont assurées par la constitution civile du clergé ; & qui néanmoins n'ont pas été supprimées , telles que les places de chapelain ou desservant d'hôpitaux , des prisons & autres , seront , en cas de vacance par la non prestation de serment ou autrement , supprimées , si elles sont superflues , ou remplies provisoirement , si le service public l'exige , par les directoires de département , en attendant que l'Assemblée nationale ait réglé par ses décrets ce genre de service public.

I V .

La faculté de nommer les ecclésiastiques desservant les

( 3 )

hôpitaux & les collèges , en nombre jugé convenable par les directoires des départements , en vertu de l'article précédent , sera provisoirement maintenue aux municipalités ou administrateurs d'hôpitaux qui les nommoient , en vertu des titres conférés , aux conditions que ces ecclésiastiques auront prêté le serment , & qu'ils ne pourront pas être mis en fonction sans l'approbation du directoire du département , donnée sur l'avis des directoires de district .

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres ; lire , publier & afficher dans leurs resfôrs & départements respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume . En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat . A Paris , le dix-septième jour du mois d'avril , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze , & de notre règne le dix-septième . Signé , LOUIS . Et plus bas , M. L. F. DU PORT . Et scellées du sceau de l'état .

Certifié conforme à l'Original . Signé , M. L. F. DU PORT .

V U par le Directoire du Département de l'Isère , la Loi ci-dessus .

Oui le Procureur-Général-Syndic .

LE DIRECTOIRE ordonne que ladite Loi fera transcrise sur les Registres du Département , & sur ceux des Districts & Municipalités ; imprimée , lue , publiée , affichée & exécutée dans toutes les Villes & Communes .

REPLI

( 4 )

nautés du Département. A Grenoble , le douze Mai  
mil sept cent quatre-vingt-onze. Signés , AUBERT-DU  
**BAYET, Président; GAUTIER, Procureur-Général-Syndic.**

**DUPORT, Secrétaire.**



Le décret ci-joint approuve la loi sur l'agriculture et l'industrie  
qui a été votée par l'Assemblée nationale le 12 mai 1891.  
Il est fait pour réglementer les relations entre l'Etat et les agriculteurs  
et les industries dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie.  
Ce décret établit une nouvelle administration pour l'agriculture et l'industrie  
et détermine les conditions dans lesquelles l'Etat peut exercer son pouvoir  
d'intervention dans ce domaine. Il fixe également les modalités de l'aide publique  
à l'agriculture et à l'industrie, ainsi que les conditions d'octroi de cette aide.  
Le décret est entré en vigueur le 1er juillet 1891.

Ce décret concerne les domaines de l'agriculture et de l'industrie.

Il établit une nouvelle administration pour l'agriculture et l'industrie.

Ce décret concerne les domaines de l'agriculture et de l'industrie.

Il établit une nouvelle administration pour l'agriculture et l'industrie.

Ce décret concerne les domaines de l'agriculture et de l'industrie.

Il établit une nouvelle administration pour l'agriculture et l'industrie.

Ce décret concerne les domaines de l'agriculture et de l'industrie.

Il établit une nouvelle administration pour l'agriculture et l'industrie.

**A GRENOBLE,**

Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Isère.